



Arrêté municipal AMPS 24-DST-231
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
Occupation du domaine public

RUE DE MILPIED
Fête des voisins

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le code de la Route et le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la demande formulée le 19 juin 2024 par les **riverains de la rue de Milpied**, représentés par Monsieur Bruno DELPIVO domicilié 29, rue de Milpied aux PONTS-DE-CÉ (49130), relative à l'occupation du domaine public pour un repas dans le cadre de la « Fête des Voisins » qu'ils organisent le **dimanche 28 juillet 2024 rue de Milpied**, laquelle manifestation requiert l'installation sur l'espace public d'équipements et mobiliers divers sans ancrage au sol fournis par l'organisateur ;

Considérant qu'il importe d'assurer la préservation du domaine public et de fixer les modalités de son utilisation pendant le déroulement de la manifestation ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'établir un permis de stationnement en ce sens en faveur de Monsieur Bruno DELPIVO pour l'ensemble des riverains organisateurs ;

Arrête :

Article 1 – Dans le cadre de la manifestation ci-dessus exposée, un permis de stationnement est accordé à l'organisateur :

● **dimanche 28 juillet 2024 de 9H00 à 22H00, ces horaires incluant l'installation et la remise en état initial du site, la manifestation se déroulant de 11H00 à 21H00 ;**

● **pour l'occupation du domaine public, trottoir et chaussée, de la rue de Milpied dans sa section comprise entre les numéros 23 et 33 ;**

● **par les matériels et équipements sans ancrage au sol nécessaires au bon déroulement de la manifestation, fournis par l'organisateur, notamment tables et chaises et dispositifs d'interdiction de circulation aux extrémités de la voie, et ce dans le strict respect de l'usage pour lequel ils ont été conçus.**

Article 2 – Avant de quitter les lieux, les principales souillures du domaine public résultant de la manifestation (papiers, verres, emballages divers, mégots, déjections animales...) devront faire l'objet d'un nettoyage par l'organisateur.

Article 3 – L'occupation du domaine public (manifestation et opérations de logistique) devra s'effectuer sans aucune nuisance ou dégradation de quelque nature que ce soit sur celui-ci (voirie chaussée et trottoir, espaces verts, mobilier urbain, branchements et réseaux divers aériens et souterrains...). En cas d'atteinte à l'intégrité du domaine public, de dégradation, la remise en état primitif incombera à l'organisateur si la dégradation résulte de sa manifestation ou du fait d'un tiers non-identifié dans le cadre de celle-ci, au tiers identifié le cas échéant, dans tous les cas dans le respect des prescriptions qui seront alors émises par la ville pour ladite remise en état.

Article 4 – L'organisateur sera responsable, tant vis à vis de la ville que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations et équipements. Il sera tenu de garantir sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et fournira à toute réquisition de la ville l'attestation qui s'y rapporte.

Article 5 – Toute la durée de l'occupation du domaine public, le présent arrêté devra être maintenu affiché sur le site par l'organisateur ; l'affichage s'effectuera hors support du domaine public (mobilier urbain, voirie, espaces verts, éclairage public...) et obligatoirement sur un support fourni par l'organisateur compatible avec la préservation de l'intégrité du domaine public.

Article 6 - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de Maine-et-Loire, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'organisateur.

Article 7- Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 25 juin 2024

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint chargé des travaux,

Robert DESOEUVRE

Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre
Date de signature : 26/06/2024
Qualité : Adjoint_R_DESOEUVRE



Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr



L'original est signé électroniquement